

par les travaux qui correspondent à des zones de potentiel archéologique telles qu'identifiées dans l'étude de potentiel archéologique présentée dans le rapport principal de l'étude d'impact produit en décembre 2007.

Le résultat de l'inventaire accompagné, le cas échéant, de recommandations devra être soumis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

### **CONDITION 13** **DÉMANTÈLEMENT DU PARC ÉOLIEN**

Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. doit procéder au démantèlement complet du parc éolien à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant l'arrêt définitif de l'exploitation du parc. Les frais encourus par ce démantèlement devront être assumés en totalité par Cartier Énergie Éolienne (GM) inc., qui doit faire la preuve, à la satisfaction de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, qu'elle s'est engagée à mettre en place au moment approprié un mode de financement adéquat, soit par un dépôt en fiducie ou en donnant des garanties fermes quant à l'obtention du montant requis.

Cette preuve devra être fournie à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

### **CONDITION 14** **GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

### **CONDITION 15** **COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION**

Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation comprenant notamment des représentants

des municipalités et des citoyens. Ce comité, dont le mandat se poursuivra durant l'exploitation du parc éolien, prendra connaissance et discutera de tous les aspects du parc éolien, tels que le choix des fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les plaintes concernant le projet. Les résultats des suivis réalisés par Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

Cartier Énergie Éolienne (GM) inc. doit, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, confirmer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la formation du comité de suivi et de concertation et préciser son mandat et la liste de ses membres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51942

Gouvernement du Québec

### **Décret 663-2009, 10 juin 2009**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lucie Bigué comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) institue le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, le gouvernement peut nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE madame Lucie Bigué a été nommée de nouveau membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 597-2008 du 11 juin 2008, que son mandat viendra à échéance le 3 juillet 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Lucie Bigué soit nommée de nouveau membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat d'un an à compter du 4 juillet 2009, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de madame Lucie Bigué comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Lucie Bigué qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Bigué exerce ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

Madame Bigué, agente de recherche et de planification socioéconomique du Bureau, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 4 juillet 2009 pour se terminer le 3 juillet 2010, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

La rémunération de madame Bigué comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Bigué reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 110 457 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Bigué comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Bigué peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre additionnelle du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Bigué consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5. RAPPEL ET RETOUR**

#### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Bigué qui sera réintégrée parmi le personnel du Bureau, au salaire qu'elle avait comme membre additionnelle du Bureau sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique.

#### **5.2 Retour**

Madame Bigué peut demander que ses fonctions de membre additionnelle du Bureau prennent fin avant l'échéance du 3 juillet 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Bureau au salaire prévu à l'article 5.1.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bigué se termine le 3 juillet 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnelle du Bureau, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bigué à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Bureau au salaire prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
LUCIE BIGUÉ

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

51943

Gouvernement du Québec

### Décret 664-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité d'examen

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Comité d'examen chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cadre de l'examen des études d'impact sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QUE l'article 151 de cette loi prévoit notamment que le Comité d'examen est composé de cinq membres dont trois sont nommés et rémunérés par le gouvernement, y compris le président, et que les membres sont nommés durant bon plaisir;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Harvey a été nommé membre du Comité d'examen par le décret numéro 747-99 du 23 juin 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE monsieur Robert Lemieux, ex-président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage, soit nommé membre du Comité d'examen à compter des présentes, en remplacement de monsieur Bernard Harvey;

QU'à ce titre, monsieur Robert Lemieux reçoive des honoraires de 248 \$ par jour, établis sur la base d'une journée de sept heures de travail, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Lemieux pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Robert Lemieux soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51944

Gouvernement du Québec

### Décret 667-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT la nomination d'un observateur auprès du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;